

Directives relatives à la procédure d'encaissement et d'élimination des créances

Les présentes directives fixent les modalités d'encaissement et d'élimination des factures établies par la Commune municipale de Perrefitte.

Facturation – délai de paiement

La facture contient l'indication du délai de paiement de 30 jours et mentionne qu'un intérêt moratoire sera facturé dès cette échéance. Le taux est le même que celui appliqué par l'Intendance des impôts du canton de Berne.

Rappel

Pour les factures non payées dans le délai, l'administratrice des finances respecte un temps d'attente de 15 jours avant d'envoyer un rappel.

Ce rappel fixe un délai de paiement supplémentaire de 15 jours. Le montant du rappel est identique à la somme facturée initialement. Le conseil municipal décide de renoncer à l'encaissement des intérêts moratoires inférieurs à CHF 20.00.

Sommation de payer – décision du Conseil municipal

En cas de non-paiement des factures dans le délai fixé par le rappel, une sommation de payer est adressée au débiteur. L'administratrice des finances présente au Conseil municipal les factures impayées et c'est la secrétaire municipale qui se charge de notifier cette décision par courrier recommandé au débiteur.

Un délai de paiement supplémentaire de 15 jours est accordé et un émolument administratif de CHF 20.00 est perçu pour l'envoi d'une sommation. L'intérêt moratoire ne sera facturé que s'il atteint un montant minimum de CHF 20.00.

Procédure de poursuite et de faillite

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai fixé par la sommation, la procédure de poursuite est engagée, tout en respectant un temps d'attente de 15 jours. L'administratrice des finances se charge de l'introduction et du suivi des procédures de poursuite.

Facilités de paiement

Si le paiement de la facture, dans le délai prévu, a pour le débiteur un caractère trop astreignant, le service émetteur peut accorder exceptionnellement des facilités de paiement. En cas de non-respect des arrangements de paiement, la procédure de relance sera reprise là où elle a été suspendue.

Amortissement de créance

En présence d'un acte de défaut de biens ou d'une forte présomption du caractère irrécouvrable de la créance, l'administratrice procède à l'élimination de la facture. Cependant, cette opération ne peut être effectuée qu'avec l'accord préalable du Conseil municipal.

Au nom du Conseil municipal :

Le Président :

La Secrétaire :

Gérard Houriet

Magali Zampedri